



## Le projet " VERS LES 1 607 HEURES " : kèsako ?

Il consiste à atteindre une **durée annuelle de travail** de 1 607 heures, hors heures supplémentaires. Les nouvelles organisations seront mises en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la délibération-cadre étant votée lors de l'été 2021.

### Pourquoi ?

**Actuellement**, les régimes de travail en place sont organisés sur la base de 1 533 heures théoriques annuelles.

**La loi Transformation de la Fonction Publique (TFP) du 6 août 2019** met fin à ces régimes dérogeant à la durée légale de travail de 1 607 heures annuelles. Pour se conformer aux dispositions légales, un écart de 74 heures doit désormais être comblé annuellement par tous les agents de la Mairie de Toulouse et de Toulouse Métropole.

### Comparons

BASE : 35 h par semaine	Durée ACTUELLE annuelle de travail fixée à 1 533 heures	Durée LEGALE annuelle de travail fixée à 1 607 heures
<b>Congés payés légaux</b>	34 jours (+ 1 journée de solidarité) soit 5 semaines en jours ouvrés + 2 semaines <i>± 2 à 4 jours d'ancienneté</i>	25 jours soit 5 semaines en jours ouvrés
<b>Nombre d'heures théoriques travaillées</b>	1 533 h	1 596 h arrondies à 1 600 h
<b>Journée de solidarité</b>	Déjà déduite (cf. congés)	+ 7 h
<b>Durée légale annuelle</b>	Écart par rapport à la durée annuelle légale : 74 h	1 607 h

### Et les sujétions particulières ?

La durée annuelle de 1 607 heures peut être réduite par délibération, après avis du comité technique, pour tenir compte de **sujétions particulières**, notamment en cas de travail de nuit, de travail du dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travail pénible ou dangereux.

Cette réduction annuelle du temps de travail ne consistera pas dans l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires, mais dans l'**Attribution de jours de Réduction du Temps de Travail (ARTT)**.



\*\*\*\*\*

## OPTIONS possibles de REGIMES DE TRAVAIL

Elles ont été répertoriées par la DG RH, pour atteindre les 1 607 heures annuelles.

	Durée annuelle	Congés annuels légaux	Jours extra-légaux	Durée hebdomadaire	Jours ARTT
Actuellement	1 533 heures	25 jours	9	35 h	0
Actuellement	1 533 heures	25 jours	9	37 h	12
option	1 607 heures	25 jours	0	35 h	0
option	1 607 heures	25 jours	0	35 h + 50 min (= 35h50)	5
option	1 607 heures	25 jours	0	35 h + 1 h (= 36 h)	6
option	1 607 heures	25 jours	0	35 h + 1h40 (= 36h40)	9
option	1 607 heures	25 jours	0	35 h + 2 h (= 37 h)	12
option	1 607 heures	25 jours	0	35 h + 2h50 (= 37h50)	17
option	1 607 heures	25 jours	0	35 h + 3h40 (= 38h40)	21

### Une organisation en CYCLES DE TRAVAIL à déterminer

La durée de travail peut être organisée en **cycles de travail (périodes de référence)**, avec des **horaires variables**.

Exemples :

- Régime de travail à 35 h sur 5 j, avec des durées quotidiennes identiques (7 h) ou différenciées (2 j de 5 h30 et 3 j de 8 h)
- Régime de travail à 37 h sur 5 j, avec des durées différenciées (3 j de 8 h, 1 jour de 6h et 1 jour de 7h)
- Régime de travail à 35 h sur 5 j, sur un cycle de 2 semaines (semaine 1 de 30 h avec 5 j de 6h, et semaine 2 de 40 h avec 1 j de 8h, 2 j de 9 h et 2 j de 7h)
- Régime de travail à 37 h sur 5 j, sur un cycle de 2 semaines (semaine 1 de 5 j de 6h et semaine 2 avec 5 j de 8h)

### Des GARANTIES COMMUNES à respecter

**Durée maximale de travail effectif :**

- **Quotidienne** : 10 heures maximum
- **Hebdomadaire** : 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises), 44 heures maximum en moyenne, sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

**Durées minimales de repos :**

- **Quotidien** : 11 heures
- **Hebdomadaire** : 35 heures, incluant en principe le dimanche
- **Pause après 6 heures de travail effectif continu** : 20 minutes au minimum

**Amplitude maximale d'une journée de travail** : 12 heures comptées entre le début et la fin de journée

(incluant les périodes non assimilées à du travail effectif : temps de pause et de repas...)

### Vers un OUTIL DE GESTION AUTOMATISÉ des horaires ?

Sa souplesse permettra le versement des heures supplémentaires ainsi que le décompte exact et individualisé du temps de travail en cas d'horaires variables.



**A nous de faire progresser ce cadre de négociation !**

**Rapprochons-nous :**

**vos observations, vos interrogations, votre analyse des situations,  
vos propositions de solutions,  
renforceront l'efficacité des rencontres régulières que la DG RH a planifiées  
avec les organisations syndicales.**